

[Text]

Mr. Valcourt: Mr. Chairman, you have kids who are awarded personal injury awards and they cannot manage that money. They may have one of their best friends handling the money for them, but they are incapacitated. That is why they received the money in the first place. So I do not think that it is . . .

The Chairman: They received the money for damages, and the effect of the non-payment of interest is that the payer of the damages pays less damage. If there is non-payment of tax on interest, the payer pays less damage, because the money is worth more.

Mr. Valcourt: The other way—he is going to get into a structured settlement.

The Chairman: But all of a sudden, Mr. Valcourt, he becomes 21, and it becomes taxable for some reason. If it were not taxable at all you could make an argument. But why is there the 21 cut-off, and why prior to 21 is this benefit somehow larger than it will be after 21?

Mr. Morris: I think the policy reasons were sympathy, hardship, a difficult circumstance and, at least during the childhood of the person recognized—I think age 21 was chosen because that may have been the age of majority at that time. There was no clear uniform age of majority, and there may still not be a clear uniform age of majority in all provinces of the country.

The Chairman: Mr. Minaker.

Mr. Minaker: When I was a Minister in Manitoba, the people went on welfare only after they had reached the age of majority; otherwise, they would be a child whom they would only be able to claim so much for. But once the child became an adult, if he were to such extent disabled, he could qualify for welfare. So maybe some thinking went into it.

• 1600

The Chairman: Except this, George. These people are now entitled to the benefit from their trust tax free until they are 21. The moment they become 21 they have to pay tax on it. What is the rationale for that? I can see the rationale for no interest on these things, though I think that is wrong, but I sure cannot see the rationale for an age variance on this at all. I wonder, in making these technical amendments, somebody might have put their mind to the rationale behind the exemption in the first place. We all have cases we are talking of going back 15 years or 16 years. There have been a lot of changes to the Income Tax Act since. Do these things sort of hang on forever?

Mr. Morris: The context, Mr. Chairman, was not one of totally having blinders on. But there was a context with this technical bill, as set out in the budget process paper, of restricting. The Minister wanted officials to restrict themselves to matters that were not matters of policy, but matters of technical concern where the result—assuming the intent of the provision that was being amended was properly perceived, was that intent achieved or not?

[Translation]

M. Valcourt: Monsieur le président, voilà des enfants à qui l'on décerne des dommages-intérêts pour préjudice corporel; ils ne peuvent pas gérer cet argent. C'est parfois leur meilleur ami qui s'en occupe, mais eux, ils sont dans l'incapacité de le faire. C'est précisément la raison pour laquelle ils ont reçu cet argent. Je ne pense donc pas que . . .

Le président: Ils ont reçu de l'argent pour des dommages causés et s'ils n'ont pas besoin de payer d'impôt sur les intérêts, celui qui a causé des dommages peut payer moins de dommages-intérêts puisque ce qu'il paie vaut plus d'argent.

M. Valcourt: Mais un versement . . . Cela l'amène à un règlement structuré.

Le président: Mais soudain, monsieur Valcourt, il atteint l'âge de 21 ans, et pour une raison ou pour une autre, il devient imposable. S'il ne devenait pas imposable, vous auriez peut-être des arguments. Mais pourquoi cette limite à 21 ans, et pourquoi dispose-t-il de plus d'argent avant 21 ans qu'après?

M. Morris: Je pense qu'on a pris ces décisions pour tenir compte de circonstances difficiles, par sympathie, au moins pendant l'enfance de la personne en cause. Si l'on a choisi l'âge de 21 ans, c'est que peut-être à l'époque était-ce l'âge de la majorité. À l'époque, l'âge de la majorité n'était pas clair et uniforme, c'est d'ailleurs peut-être encore le cas selon les provinces.

Le président: Monsieur Minaker.

M. Minaker: Lorsque j'étais ministre au Manitoba, les gens ne pouvaient être inscrits au Bien-être que lorsqu'ils avaient atteint la majorité. Autrement, ils étaient considérés comme des enfants et ne pouvaient demander qu'un soutien proportionnel. Toutefois, une fois parvenu à l'âge adulte, s'il avait une incapacité quelconque, il pouvait s'inscrire au Bien-être. Il y a donc peut-être une certaine justification.

Le président: À cette exception près, George que ces gens peuvent maintenant toucher les dividendes de leurs fonds en fiducie sans payer d'impôt jusqu'à l'âge de 21 ans. Dès qu'ils atteignent l'âge de 21 ans, ils doivent commencer à payer des impôts. Quelle en est la raison? Je comprendrais qu'on n'impose pas ce genre de choses, même si je ne suis pas d'accord, mais je ne comprends vraiment pas pourquoi à un moment donné on renverse la situation. Je me demande si au moment de préparer ces amendements techniques, on s'est interrogé sur la justification de l'exemption même. Certains de ces cas remontent à 15 ou 16 ans en arrière; depuis lors, la Loi de l'impôt sur le revenu a beaucoup changé. Est-ce que ces arrangements vont survivre éternellement?

M. Morris: Dans ce contexte, monsieur le président, on n'avait pas vraiment des oeilères. Mais il s'agit d'un bill de nature technique, qui, dans le contexte du budget, comporte des restrictions. Le ministre a demandé aux responsables de s'en tenir à des questions qui ne sont pas des questions de politique, à des questions d'ordre technique et à se demander si les intentions de la disposition modifiée, à condition qu'elles étaient bien comprises, étaient respectées.